

Convention between the United States and other Powers concerning the rights and duties of neutral Powers in naval war. Signed at The Hague October 18, 1907; adherence advised by the Senate April 17, 1908; adherence declared by the President of the United States February 23, 1909; ratification deposited with the Netherlands Government November 27, 1909; proclaimed February 28, 1910.

October 18, 1907.

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A PROCLAMATION.

Whereas a Convention concerning the rights and duties of neutral powers in naval war was concluded and signed at The Hague on October 18, 1907, by the respective Plenipotentiaries of Germany, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, France, Great Britain, Greece, Guatemala, Haiti, Italy, Japan, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Norway, Panama, Paraguay, the Netherlands, Peru, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Salvador, Servia, Siam, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay, and Venezuela, the original of which Convention, being in the French language, is word for word as follows:

Neutrals in naval war.
Preamble.

[Translation.]

XIII.

CONVENTION

CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE GUERRE MARITIME.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS - UNIS DU BRÉSIL; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE

XIII.

CONVENTION

CONCERNING THE RIGHTS AND DUTIES OF NEUTRAL POWERS IN NAVAL WAR.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia; the President of the Argentine Republic; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; the President of the Republic of Bolivia; the President of the Republic of the United States of Brazil; His Royal Highness the Prince of Bulgaria; the President of the Republic of Chile; the President of the Republic of Colombia; His Majesty the King of Denmark; the President of the Dominican Republic; the President of the Republic of Ecuador; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Brit-

Contracting Powers.

Contracting Powers—Continued.

DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÈGRO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA:

ain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; the President of the Republic of Guatemala; the President of the Republic of Haiti; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau; the President of the United States of Mexico; His Royal Highness the Prince of Montenegro; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Republic of Paraguay; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, &c.; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; the President of the Oriental Republic of Uruguay; the President of the United States of Venezuela:

Purpose of convention.

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore

With a view to harmonizing the divergent views which, in the event of naval war, are still held

au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concorder dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son

on the relations between neutral Powers and belligerent Powers, and to anticipating the difficulties to which such divergence of views might give rise;

Seeing that, even if it is not possible at present to concert measures applicable to all circumstances which may in practice occur, it is nevertheless undeniably advantageous to frame, as far as possible, rules of general application to meet the case where war has unfortunately broken out;

Seeing that, in cases not covered by the present Convention, it is expedient to take into consideration the general principles of the law of nations;

Seeing that it is desirable that the Powers should issue detailed enactments to regulate the results of the attitude of neutrality when adopted by them;

Seeing that it is, for neutral Powers, an admitted duty to apply these rules impartially to the several belligerents;

Seeing that, in this category of ideas, these rules should not, in principle, be altered, in the course of the war, by a neutral Power, except in a case where experience has shown the necessity for such change for the protection of the rights of that Power;

Have agreed to observe the following common rules, which cannot however modify provisions laid down in existing general Treaties, and have appointed as their Plenipotentiaries, namely:

[Here follow the names of Plenipotentiaries.]

Plenipotentiaries.

Plenipotentiaries—
Continued.

conseiller intime de légation et juriconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE:**

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien-ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:**

Son Excellence M. Gaëtan Mérey, de Kapos-Mère, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE BOLIVIE:

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Claudio Pinnilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE
DE BULGARIE:

M. Vrbán Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CHILI:

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE:

M. Jorge Holguin, général;

M. Santiago Pérez Triana;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

Plenipotentiaries—
Continued.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:**

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR:**

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE:**

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

Plenipotentiaries—
Continued.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-
UNI DE GRANDE BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES
BRITANNIQUES AU DELÀ DES
MERS, EMPEREUR DES INDES:

Son Excellence the Right Hon-
ourable Sir Edward Fry, G. C. B.,
membre du conseil privé, Son am-
bassadeur extraordinaire, membre
de la cour permanente d'arbi-
trage;

Son Excellence the Right Hon-
ourable Sir Ernest Mason Satow,
G. C. M. G., membre du conseil
privé, membre de la cour per-
manente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Hon-
ourable Donald James Mackay
Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E.,
membre de conseil privé, ancien
président de l'institut de droit in-
ternational;

Son Excellence Sir Henry How-
ard, K. C. M. G., C. B., Son en-
voyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

Son Excellence M. Cléon Rizo
Rangabé, Son envoyé extraordi-
naire et ministre plénipotentiaire
à Berlin;

M. Georges Streit, professeur de
droit international à l'université
d'Athènes, membre de la cour
permanente d'arbitrage.

LA PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUATÉMALA:

M. José Tible Machado, chargé
d'affaires de la République à La
Haye et à Londres, membre de la
cour permanente d'arbitrage;

M. Enrique Gómez Carillo,
chargé d'affaires de la République
à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI:

Son Excellence M. Jean Joseph
Dalbémar, envoyé extraordinaire
et ministre plénipotentiaire de la
République à Paris;

Son Excellence M. J. N. Léger,
envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire de la République
à Washington;

Plenipotentiaries—
Continued.

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne.

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royale des affaires étrangères;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU
JAPON:**

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

**SON ALTESSE ROYALE LE GRAND
DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE
NASSAU:**

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

**LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
MEXICAINS:**

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE
DE MONTÉNÉGRO:

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Copenhague, membre de la cour d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE PANAMA:

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PARAGUAY:

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

M. le Comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-
BAS:

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états-généraux.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU:**

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH
DE PERSE:**

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

**SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, ETC.:**

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE
TOUTES LES RUSSIES:

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, son ambassadeur à Paris;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SALVADOR:

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. Sava Grouitch, général, président du conseil d'état;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Mom Chatidej Udom, major-général;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation;

Luang Bhuvanarth Narūbal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,
DES GOTHES ET DES VENDES:

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son

Plenipotentiaries—
Continued.

ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES
OTTOMANS:

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome;

Son Excellence Mehemed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE
VÉNÉZUÉLA:

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Who, after having deposited their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:—

ARTICLE PREMIER.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

ARTICLE 2.

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

ARTICLE 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

ARTICLE 4.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ARTICLE 5.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

ARTICLE 1.

Belligerents are bound to respect the sovereign rights of neutral Powers and to abstain, in neutral territory or neutral waters, from any act which would, if knowingly permitted by any Power, constitute a violation of neutrality.

Belligerents to respect rights of neutral Powers.

ARTICLE 2.

Any act of hostility, including capture and the exercise of the right of search, committed by belligerent war-ships in the territorial waters of a neutral Power, constitutes a violation of neutrality and is strictly forbidden.

Hostile acts in neutral waters forbidden.

ARTICLE 3.

When a ship has been captured in the territorial waters of a neutral Power, this Power must employ, if the prize is still within its jurisdiction, the means at its disposal to release the prize with its officers and crew, and to intern the prize crew.

Release of ships captured. By neutral Power.

If the prize is not in the jurisdiction of the neutral Power, the captor Government, on the demand of that Power, must liberate the prize with its officers and crew.

By captor Government.

ARTICLE 4.

A Prize Court cannot be set up by a belligerent on neutral territory or on a vessel in neutral waters.

Prize courts forbidden in neutral territory.

ARTICLE 5.

Belligerents are forbidden to use neutral ports and waters as a base of naval operations against their adversaries, and in particular to erect wireless telegraphy stations or any apparatus for the purpose of communicating with the belligerent forces on land or sea.

Use of neutral ports by belligerents forbidden.

ARTICLE 6.

War supplies to belligerents forbidden.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

ARTICLE 6.

The supply, in any manner, directly or indirectly, by a neutral Power to a belligerent Power, of war-ships, ammunition, or war material of any kind whatever, is forbidden.

ARTICLE 7.

Right of export, etc., allowed.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ARTICLE 7.

A neutral Power is not bound to prevent the export or transit, for the use of either belligerent, of arms, ammunitions, or, in general, of anything which could be of use to an army or fleet.

ARTICLE 8.

Arming, etc., for hostile use to be prevented by neutral.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ARTICLE 8.

A neutral Government is bound to employ the means at its disposal to prevent the fitting out or arming of any vessel within its jurisdiction which it has reason to believe is intended to cruise, or engage in hostile operations, against a Power with which that Government is at peace. It is also bound to display the same vigilance to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruise, or engage in hostile operations, which had been adapted entirely or partly within the said jurisdiction for use in war.

ARTICLE 9.

Impartiality to belligerents.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

ARTICLE 9.

A neutral Power must apply impartially to the two belligerents the conditions, restrictions, or prohibitions made by it in regard to the admission into its ports, roadsteads, or territorial waters, of belligerent war-ships or of their prizes.

Prohibitions allowed.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Nevertheless, a neutral Power may forbid a belligerent vessel which has failed to conform to the orders and regulations made by it, or which has violated neutrality, to enter its ports or roadsteads.

ARTICLE 10.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

ARTICLE 10.

The neutrality of a Power is not affected by the mere passage through its territorial waters of war-ships or prizes belonging to belligerents. Passing through neutral waters allowed.

ARTICLE 11.

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

ARTICLE 11.

A neutral Power may allow belligerent war-ships to employ its licensed pilots. Pilots.

ARTICLE 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ARTICLE 12.

In the absence of special provisions to the contrary in the legislation of a neutral Power, belligerent war-ships are not permitted to remain in the ports, roadsteads, or territorial waters of the said Power for more than twenty-four hours, except in the cases covered by the present Convention. Temporary stay in ports.

ARTICLE 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ARTICLE 13.

If a Power which has been informed of the outbreak of hostilities learns that a belligerent war-ship is in one of its ports or roadsteads, or in its territorial waters, it must notify the said ship to depart within twenty-four hours or within the time prescribed by local regulations. Departure of war ships on outbreak of hostilities.

ARTICLE 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

ARTICLE 14.

A belligerent war-ship may not prolong its stay in a neutral port beyond the permissible time except on account of damage or stress of weather. It must depart as soon as the cause of the delay is at an end. Detention by reason of damage, etc.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

The regulations as to the question of the length of time which these vessels may remain in neutral ports, roadsteads, or waters, do not apply to war-ships devoted exclusively to religious, scientific, or philanthropic purposes. Vessels permitted to remain.

ARTICLE 15.

Maximum of war ships allowed in ports.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

ARTICLE 16.

Departure of war ships of both belligerents.

Lorsque des navires de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

Order of departure.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Allowance to merchant ships.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

ARTICLE 17.

Repairs permitted war ships.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

ARTICLE 18.

Use of neutral ports, etc., by war ships forbidden.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

ARTICLE 15.

In the absence of special provisions to the contrary in the legislation of a neutral Power, the maximum number of war-ships belonging to a belligerent which may be in one of the ports or roadsteads of that Power simultaneously shall be three.

ARTICLE 16.

When war-ships belonging to both belligerents are present simultaneously in a neutral port or roadstead, a period of not less than twenty-four hours must elapse between the departure of the ship belonging to one belligerent and the departure of the ship belonging to the other.

The order of departure is determined by the order of arrival, unless the ship which arrived first is so circumstanced that an extension of its stay is permissible.

A belligerent war-ship may not leave a neutral port or roadstead until twenty-four hours after the departure of a merchant-ship flying the flag of its adversary.

ARTICLE 17.

In neutral ports and roadsteads belligerent war-ships may only carry out such repairs as are absolutely necessary to render them seaworthy, and may not add in any manner whatsoever to their fighting force. The local authorities of the neutral Power shall decide what repairs are necessary, and these must be carried out with the least possible delay.

ARTICLE 18.

Belligerent war-ships may not make use of neutral ports, roadsteads, on territorial waters for replenishing or increasing their supplies of war material or their armament, or for completing their crews.

ARTICLE 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

ARTICLE 20.

Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

ARTICLE 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

ARTICLE 22.

La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

ARTICLE 19.

Belligerent war-ships may only revictual in neutral ports or roadsteads to bring up their supplies to the peace standard. Revictualing permitted.

Similarly these vessels may only ship sufficient fuel to enable them to reach the nearest port in their own country. They may, on the other hand, fill up their bunkers built to carry fuel, when in neutral countries which have adopted this method of determining the amount of fuel to be supplied. Fuel.

If, in accordance with the law of the neutral Power, the ships are not supplied with coal within twenty-four hours of their arrival, the permissible duration of their stay is extended by twenty-four hours. Time for coaling.

ARTICLE 20.

Belligerent war-ships which have shipped fuel in a port belonging to a neutral Power may not within the succeeding three months replenish their supply in a port of the same Power. Restriction on re-coaling.

ARTICLE 21.

A prize may only be brought into a neutral port on account of unseaworthiness, stress of weather, or want of fuel or provisions. When prizes may enter neutral ports.

It must leave as soon as the circumstances which justified its entry are at an end. If it does not, the neutral Power must order it to leave at once; should it fail to obey, the neutral Power must employ the means at its disposal to release it with its officers and crew and to intern the prize crew. Duration of stay.

ARTICLE 22.

A neutral Power must, similarly, release a prize brought into one of its ports under circumstances other than those referred to in Article 21. Release of prizes. Supra.

ARTICLE 23.

Sequestration of prizes. Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Prize crews. Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

ARTICLE 23.

A neutral Power may allow prizes to enter its ports and roadsteads, whether under convoy or not, when they are brought there to be sequestered pending the decision of a Prize Court. It may have the prize taken to another of its ports.

If the prize is convoyed by a war-ship, the prize crew may go on board the convoying ship.

If the prize is not under convoy, the prize crew are left at liberty.

ARTICLE 24.

Detention of war ships refusing to leave. Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Officers and crew. Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Disposition. Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Officers paroled. Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ARTICLE 25.

Surveillance of neutral Powers. Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 24.

If, notwithstanding the notification of the neutral Power, a belligerent ship of war does not leave a port where it is not entitled to remain, the neutral Power is entitled to take such measures as it considers necessary to render the ship incapable of taking the sea during the war, and the commanding officer of the ship must facilitate the execution of such measures.

When a belligerent ship is detained by a neutral Power, the officers and crew are likewise detained.

The officers and crew thus detained may be left in the ship or kept either on another vessel or on land, and may be subjected to the measures of restriction which it may appear necessary to impose upon them. A sufficient number of men for looking after the vessel must, however, be always left on board.

The officers may be left at liberty on giving their word not to quit the neutral territory without permission.

ARTICLE 25.

A neutral Power is bound to exercise such surveillance as the means at its disposal allow to prevent any violation of the provisions of the above Articles occurring in its ports or roadsteads or in its waters.

ARTICLE 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

ARTICLE 27.

Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

ARTICLE 28.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième

ARTICLE 26.

The exercise by a neutral Power of the rights laid down in the present Convention can under no circumstances be considered as an unfriendly act by one or other belligerent who has accepted the Articles relating thereto.

Exercise of neutral rights not an unfriendly act.

ARTICLE 27.

The Contracting Powers shall communicate to each other in due course all Laws, Proclamations, and other enactments regulating in their respective countries the status of belligerent warships in their ports and waters, by means of a communication addressed to the Government of the Netherlands, and forwarded immediately by that Government to the other Contracting Powers.

Promulgation of laws, etc., in force.

ARTICLE 28.

The provisions of the present Convention do not apply except to the Contracting Powers, and then only if all the belligerents are parties to the Convention.

Contracting Powers only affected.

ARTICLE 29.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a *procès-verbal* signed by the Representatives of the Powers which take part therein and by the Netherland Minister for Foreign Affairs.

The subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification addressed to the Netherland Government and accompanied by the instrument of ratification.

A duly certified copy of the *procès-verbal* relative to the first deposit of ratifications, of the ratifications mentioned in the preceding paragraph, as well as of the instruments of ratification, shall be at once sent by the Netherland Government, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Con-

Ratification.

Deposit at The Hague.

Certified copies to Powers.

Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ference, as well as to the other Powers which have adhered to the Convention. In the cases contemplated in the preceding paragraph, the said Government shall inform them at the same time of the date on which it received the notification.

ARTICLE 30.

Adhesion of non-signatory Powers.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Non-Signatory Powers may adhere to the present Convention.

Notification of intent.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

The Power which desires to adhere notifies in writing its intention to the Netherland Government, forwarding to it the act of adhesion, which shall be deposited in the archives of the said Government.

Communication to other Powers.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

That Government shall at once transmit to all the other Powers a duly certified copy of the notification as well as of the act of adhesion, mentioning the date on which it received the notification.

ARTICLE 31.

Effect of ratification.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

The present Convention shall come into force in the case of the Powers which were a party to the first deposit of the ratifications, sixty days after the date of the *procès-verbal* of that deposit, and, in the case of the Powers who ratify subsequently or who adhere, sixty days after the notification of their ratification or of their decision has been received by the Netherland Government.

ARTICLE 31.

ARTICLE 32.

Denunciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

In the event of one of the Contracting Powers wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Netherland Government, who shall at once communicate a duly certified copy of the notification to all the other Powers, informing them of the date on which it was received.

ARTICLE 32.

Notifying Power only affected.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power, and one year after the notification has been made to the Netherland Government.

ARTICLE 33.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30 alinéa 2) ou de dénonciation (article 32 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. Pour l'Allemagne. Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20:
MARSCHALL.
KRIEGE.
2. Pour les Etats Unis d'Amérique.
3. Pour l'Argentine:
ROQUE SAENZ PEÑA.
LÚIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.
4. Pour l'Autriche-Hongrie:
MÉREY.
B^{on} MACCHIO.
5. Pour la Belgique:
A. BEERNAERT.
V. VAN DEN HEUVEL.
GUILLAUME.
6. Pour la Bolivie:
CLAUDIO PINILLA.
7. Pour le Brésil:
RUY BARBOSA.
E. LISBÔA.
8. Pour la Bulgarie:
Général-Major VINAROFF.
IV. KARANDJOULOFF.
9. Pour le Chili:
DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.

ARTICLE 33.

A register kept by the Netherland Ministry for Foreign Affairs shall give the date of the deposit of ratifications made by Article 29, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of adhesion (Article 30, paragraph 2) or of denunciation (Article 32, paragraph 1) have been received.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts.

In faith whereof the Plenipotentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and duly certified copies of which shall be sent, through the diplomatic channel, to the Powers which have been invited to the Second Peace Conference.

[Here follow signatures.]

Register.

Ante, p. 2433.

Ante, p. 2434.

Signing.

Deposit of original.

Signatures.

Signatures—Cont'd.

10. Pour la Chine.
11. Pour la Colombie:
JORGE HOLGUIN.
S. PEREZ TRIANA.
M. VARGAS.
12. Pour la République de Cuba.
13. Pour le Danemark:
A. VEDEL.
14. Pour la République Dominicaine. Avec réserve sur l'article douze:
dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.
15. Pour l'Equateur:
VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSÚA.
16. Pour l'Espagne.
17. Pour la France:
LÉON BOURGEOIS.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET.
18. Pour la Grande-Bretagne. Sous réserve des articles 19 et 23:
EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD.
19. Pour la Grèce:
CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT.
20. Pour le Guatémala:
JOSÉ TIBLE MACHADO.
21. Pour le Haïti:
DALBÉMAR JN JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT.
22. Pour l'Italie:
POMPILJ.
G. FUSINATO.
23. Pour le Japon. Avec réserve des articles 19 et 23:
AIMARO SATO.
24. Pour le Luxembourg:
EYSCHEN.
C^{te} DE VILLERS.
25. Pour le Mexique:
G. A. ESTEVA.
S. B. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA.
26. Pour le Monténégro:
NÉLIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.
27. Pour le Nicaragua.
28. Pour la Norvège:
F. HAGERUP.

Signatures—Cont'd.

29. Pour le Panama:
B. PORRAS.
30. Pour le Paraguay:
G. DU MONCEAU.
31. Pour les Pays-Bas:
W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.
32. Pour le Pérou:
C. G. CANDAMO.
33. Pour la Perse. Sous réserve
des articles 12, 19 et 21:
MOMTAZOS-SALTANEH M. SA-
MAD KHAN.
SADIGH UL MULK M. AHMED
KHAN.
34. Pour le Portugal:
ALBERTO D'OLIVEIRA.
35. Pour la Roumanie:
EDG. MAVROCORDATO.
36. Pour la Russie:
NÉLIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.
37. Pour le Salvador:
P. J. MATHEU.
S. PEREZ TRIANA.
38. Pour la Serbie:
S. GROUITCH.
M. G. MILOVANOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.
39. Pour le Siam. Sous réserve
des articles 12, 19 et 23:
MOM CHATIDEJ UDOM.
C. CORRAGIONI D'ORELLI.
LUANG BHÜVANARTH NARÜ
BAL.
40. Pour la Suède:
JOH. HELLNER.
41. Pour la Suisse:
CARLIN.
42. Pour la Turquie. Sous ré-
serve de la déclaration con-
cernant l'article 10 portée
au procès-verbal de la 8^e
séance plénière de la Con-
férence du 9 octobre 1907:
TURKHAN.
43. Pour l'Uruguay:
JOSE BATLLE Y ORDOÑEZ.
44. Pour le Vénézuëla:
J. GIL FORTOUL.

Certifié pour copie conforme:
Le Secrétaire-Général du Minis-
tère des Affaires Etrangères des
Pays-Bas,

HANNEMA.

Ante, p. 2424.

And whereas it is provided by its Article 30, that non-signatory Powers may adhere to the said Convention;

Adherence advised
by United States Sen-
ate.

And whereas the Senate of the United States of America by its resolution of April 17, 1908, (two-thirds of the Senators present concurring therein) did advise and consent to the adherence by the United States to the said Convention with the reservation and exclusion of its Article 23 and with the understanding that the last clause of Article 3 of the said Convention implies the duty of a neutral power to make the demand therein mentioned for the return of a ship captured within the neutral jurisdiction and no longer within that jurisdiction;

Ante, p. 2432.

Ante, p. 2427.

Declaration of ad-
herence.

And whereas the President of the United States of America, in pursuance of and in conformity with the aforesaid advice and consent of the Senate, did, on the 23rd day of February, 1909, declare the adherence of the United States to the said Convention;

Notification of ad-
hesion.

And whereas notice of the adherence of the United States to the said Convention has been given to the Government of the Netherlands in conformity with Article 30 of the said Convention;

Ante, p. 2434.

Ratifications.

And whereas, the said Convention has been duly ratified by the Governments of Germany, Austria-Hungary, Denmark, Mexico, the Netherlands, Russia, Sweden, and Salvador, and the ratifications of the said Governments were, under the provisions of Article 29 of the said Convention, deposited by their respective Plenipotentiaries with the Netherlands Government on November 27, 1909;

Ante, p. 2433.

Adherence of China.
Ante, p. 2434.

And whereas, in accordance with the provisions of Article 30 of the said Convention, the Government of China gave notification to the Netherlands Government on January 15, 1910, of its adherence to the said Convention;

Proclamation.

Now, therefore, be it known that I, William Howard Taft, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof, subject to the reservation and exclusion and the understanding herein above mentioned.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and [SEAL.] ten, and of the Independence of the United States of America the one hundredth and thirty-fourth.

WM H TAFT

By the President:

P C KNOX.

Secretary of State